

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT
À LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau démographie et formations initiales

Circulaire DGOS/RH1 n° 2011-143 du 14 avril 2011 relative à l'application des dispositions des arrêtés du 26 juillet 2010 organisant les modalités d'admission en deuxième et troisième année des études de sage-femme

NOR : ETSH1110518C

Validée par le CNP le 8 avril 2011 – Visa CNP 2011-69.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : modalités d'examen et de sélection des dossiers de candidature pour l'accès en deuxième et troisième année des études de sage-femme.

Mots clés : examen – sélection – candidature – passerelles – accès en deuxième ou troisième année des études de sage-femme.

Références :

- Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;
- Arrêté du 26 juillet 2010 relatif aux modalités d'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Arrêté du 20 décembre 2010 organisant la procédure d'admission en deuxième et troisième années des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Arrêté du 21 février 2011 fixant le nombre de places offertes pour l'année universitaire 2011-2012 pour l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Arrêté du 21 février 2011 fixant le nombre de places offertes pour l'année universitaire 2011-2012 pour l'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme aux étudiants qui souhaitent exercer leur droit au remords ;
- Arrêté du 21 février 2011 fixant le nombre de places offertes pour l'année universitaire 2011-2012 pour l'admission en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme.

Annexe : transmission des dossiers de candidature aux centres d'examen.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour transmission) ; à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles de sages-femmes.

L'article L. 631-1 du code de l'éducation tel qu'il résulte de la loi n° 2009-833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants :

- prévoit que des candidats justifiant notamment de certains grades, titres ou diplômes peuvent être admis en deuxième année ou en troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- pose le principe selon lequel peuvent être admis en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme des étudiants engagés dans ces études et souhaitant se réorienter dans une filière différente de leur filière d'origine ; cette possibilité de réorientation (droit au remords) est ouverte aux étudiants ayant validé au moins deux années dans la filière choisie à l'issue de la première année.

Les arrêtés susvisés du 26 juillet 2010 déterminent pour leur part les modalités de constitution des dossiers de candidature, la composition du jury, le déroulement de la procédure et encadrent le droit de présenter une candidature.

La présente note a pour objet de préciser l'organisation de la procédure retenue pour les passerelles vers les écoles de sages-femmes. Je vous demande de bien vouloir la diffuser aux services concernés dans votre établissement.

I. – EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats doivent déposer leur dossier auprès de la structure dispensant la formation de sage-femme où ils souhaitent poursuivre leurs études avant le 31 mars 2011.

Après avoir classé les dossiers reçus en fonction de la procédure au titre de laquelle les candidats postulent (accès en deuxième année, accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords, accès en troisième année), il vous appartient de vérifier la recevabilité de chaque candidature, selon les dispositions fixées par les arrêtés du 26 juillet 2010 cités en objet.

a) Accès en deuxième année des études de sage-femme des étudiants qui souhaitent exercer le droit au remords

Cette passerelle est réservée aux étudiants en médecine, pharmacie ou odontologie qui regrettent le choix qu'ils ont effectué à l'issue des épreuves de classement de fin de première année du premier cycle des études médicales. Ils peuvent, s'ils sont retenus par le jury, être autorisés à se réorienter dans une filière à laquelle ils pouvaient initialement prétendre.

b) Accès en deuxième année des études de sage-femme

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 2010 correspondant, pour présenter sa candidature dans le cadre de cette procédure, il convient :

- soit d'être titulaire d'un des diplômes suivants : « diplôme de master, diplôme des écoles de commerce conférant le grade de master, diplôme des instituts d'études politiques conférant le grade de master » ;
- soit de « justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ».

Cet article établit clairement la distinction entre le diplôme de master et les diplômes conférant le grade de master permettant de bénéficier de cette passerelle.

Pour les diplômes des écoles de commerce conférant le grade de master, il conviendra de se reporter aux *Bulletins officiels* de l'enseignement supérieur et de la recherche suivants : *BO* spécial n° 1 du 28 janvier 2010, n° 35 du 30 septembre 2010 et n° 43 du 25 novembre 2010.

S'agissant des diplômes délivrés par les instituts d'études politiques, seuls les « diplômes propres » visés par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master permettent à leurs titulaires de présenter leur candidature en vue de cette passerelle.

Par ailleurs, les étudiants pouvant justifier de l'obtention de 180 crédits européens dans le cadre d'un cursus médical, odontologique, pharmaceutique dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent présenter leur candidature dans le cadre de cette procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1^{er} octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 du même arrêté peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

c) Accès en troisième année des études de sage-femme

Pour vérifier la recevabilité des candidatures des personnes se prévalant d'un diplôme d'ingénieur, il vous appartient de vous reporter à l'arrêté du 18 janvier 2010 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, dans sa version actuellement en vigueur sur le site : www.legi-france.gouv.fr.

La candidature des personnes titulaires d'un diplôme de médecin, de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire est recevable, dès lors que ce diplôme leur permet l'exercice de l'une de ces professions en France, conformément aux dispositions de la directive européenne n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent également présenter leur candidature dans le cadre de la présente procédure.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 correspondant, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1^{er} octobre prochain, l'une des exigences mentionnées à l'article 2 dudit arrêté peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

II. – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX UNIVERSITÉS DÉSIGNÉES COMME CENTRES D'EXAMEN

Après la vérification de leur recevabilité, les dossiers des candidats devront être transmis, au plus tard le 15 avril 2011, au centre d'examen auquel votre établissement est rattaché, en application des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2010 (copie jointe) organisant la procédure d'admission prévue par les arrêtés précités.

Il est impératif, en vue de garantir l'égalité entre les candidats, de ne transmettre que les pièces exhaustivement listées dans le texte de référence. Toute pièce complémentaire sera à renvoyer au candidat, accompagnée d'une note lui en expliquant la raison.

Je vous demande, en outre, de bien vouloir adresser par courriel au centre d'examen dont relève votre établissement :

- une liste alphabétique des candidats (pour les femmes mariées, le nom de naissance) par type de passerelle postulée :
 - accès en deuxième année ;
 - accès en deuxième année dans le cadre de l'exercice du droit au remords ;
 - accès en troisième année, comportant l'indication de la filière postulée.

Vous trouverez, en annexe du présent courrier, l'adresse des différents centres d'examen auxquels il vous appartiendra d'adresser les dossiers.

III. – COMMUNICATION DES RÉSULTATS AUX CANDIDATS

À l'issue de la première phase de la procédure (examen des dossiers par le jury et transmission des dossiers), les centres d'examen convoqueront les candidats retenus pour l'audition.

Enfin, votre établissement devra notifier individuellement :

- les refus à l'issue de cette première phase de sélection, puis à l'issue de la sélection finale opérée parmi les candidats auditionnés par le jury, avec mention des voies de recours possibles ;
- les autorisations d'inscription en deuxième ou troisième année des candidats déclarés admis.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
A. PODEUR

ANNEXE

TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE AUX CENTRES D'EXAMEN

Bordeaux-II

Université Bordeaux-II, direction de l'orientation, de la formation et de l'insertion des publics étudiants (DOFIPE), gestion des cursus étudiants formations des 1^{er} et 2^e cycles des études médicales et paramédicales, à l'attention de Mme Maryse Berque, bâtiment AD, bureau 15 A, case 148, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex, tél. : 05-57-57-13-22, maryse.berque@u-bordeaux2.fr.

Lille-II

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Lille-II, 59045 Lille Cedex ; préciser : pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en 2^e année des études de sage-femme et les dossiers de candidature en 2^e année dans le cadre de l'exercice du droit au remords : à l'attention de Mme Nadège Rake, s/c de Mme Gwenaëlle Ricard ; pour les dossiers de candidature en vue d'un accès en 3^e année des études de sage-femme : à l'attention de Mme Chantal Claw, s/c de Mme Gwenaëlle Ricard ; passerelles-sante@univ-lille2.fr, Mme Rake : 03-20-97-42-53 ; Mme Claw : 03-20-62-69-13.

Lyon-I

Université Claude-Bernard Lyon-I, service de scolarité commune médecine, à l'attention de Mme Michèle Mainzer, 8, avenue Rockefeller, 69373 Lyon Cedex 08, tél. : 04-78-77-70-81, sga.sante@univ-lyon1.fr.

Montpellier-I

Faculté de médecine Montpellier-Nîmes, 2, rue de l'École-de-Médecine, bureau de la scolarité transversale, à l'attention de Mme Christine Joyeux-Sureau, CS 59001, 34060 Montpellier Cedex 2, christine.joyeux@univ-montp1.fr avec copie à agmed@univ-montp1.fr, tél. : 04-67-60-10-09 ou 04-67-60-10-03.

Nancy-I

Unité de formation et de recherche de médecine de l'université Nancy-I, à l'attention de Mme Elisabeth Heyrendt, 9, avenue de la Forêt-de-Haye, BP 184, 54505 Vandœuvre-lès-Nancy, elisabeth.heyrendt@medecine.uhp-nancy.fr, tél. : 03-83-68-30-04.

Paris-V Descartes

Faculté de médecine de l'université Paris-V Descartes, secrétariat général, 15, rue de l'École-de-Médecine, 75270 Paris Cedex 6, tél. : 01-53-10-46-05, nelly.guimier@parisdescartes.fr.

Rennes-I

Service de scolarité médecine/pharmacie, université Rennes-I, à l'attention de Mme Sylvie Crickx, 2, avenue du Professeur-Léon-Bernard, CS 34317, 35043 Rennes Cedex, tél. : 02-23-23-37-47, sylvie.crickx@univ-rennes1.fr.